



CONVENTION

ENTRE

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, Echevin,
Monsieur André ZWALLY, Echevin,
Monsieur Pim KNAFF, Echevin,
Madame Mandy RAGNI, Echevin,

Dénommé ci-après « la Ville »

ET

L'association sans but lucratif ESCHER KULTURNUECHT A.S.B.L., inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Fxxxxxx, établie à, L-4222 ESCH-SUR-ALZETTE, 163, rue de Luxembourg, ci-après dénommé « l'organisateur » représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, en les personnes de

- Madame Daliah Scholl, présidente,
et
- Madame Elisabeth Alex, trésorière

Dénommé ci-après « l'Association »

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La mise en place de l'évènement « NUIT DE LA CULTURE » sera réalisée chaque année par l'Association.

L'orientation culturelle de l'évènement en question est fixée d'un commun accord entre la Ville et l'Association. L'évènement se déroulera le 1^{er} samedi du mois de mai. Au cas où le premier samedi du mois de mai est un jour férié, l'évènement est reporté d'une semaine.



Une proposition de programme avec des estimations chiffrées de la participation communale pour chaque manifestation est à soumettre pour accord préalable au Collège des Bourgmestre et Echevins trois mois avant son déroulement.

L'Association est libre de rechercher des partenaires privés pour le financement de l'évènement.

Article 2 : Durée et résiliation

2.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une année, prenant cours à partir de la date de la signature de la présente, avec reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée conformément aux dispositions de l'article 2.2. de la présente Convention.

La Convention ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, respectivement par le Ministère de l'Intérieur.

2.2. Résiliation anticipée

Les Parties sont habilitées à résilier la présente Convention moyennant préavis de trois (3) mois sans pouvoir toutefois empêcher le déroulement du festival pour l'année de résiliation.

La Ville et l'Association seront à tout moment habilitées à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- i. lorsque l'autre partie se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire;
- ii. lorsqu'une partie, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie ;

Toute notification se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi.



Article 3 : Les obligations des Partenaires

3.1. Droits et obligations de la Ville

3.1.1. Participation et soutien matériel

Pour l'année budgétaire 2018, la Ville accorde une subvention de **430.000.- € (quatre cent trente mille euros)** à l'Association pour l'organisation de l'évènement. Le subside sera payable quinze jours après l'approbation par l'autorité supérieure.

La Ville mettra à disposition de l'Association des barrières, clôtures de chantier, garnitures de brasserie, échoppes et décorations dans ce cadre. Elle mettra également à disposition un certain nombre de membres de l'équipe de proximité.

La Ville se chargera des branchements aux réseaux en eau courante, électricité et égouts nécessaires au bon déroulement de l'évènement et prendra également à sa charge les frais liés à la consommation d'électricité, d'eau et ceux liés à l'élimination des déchets.

3.1.2. Autorisations

La Ville accordera, par ailleurs, toutes les autorisations nécessaires et se chargera de l'organisation de la circulation.

La Ville se chargera de la gestion des dossiers *commodo-incommodo* nécessaires au bon déroulement de l'évènement.

3.2. Les obligations de l'Association

3.2.1. Obligations dans le cadre de l'organisation de l'évènement

La Ville peut, à tout moment, demander des renseignements concernant la gestion de l'Association.

L'Association est, en outre, tenue de présenter sa comptabilité sur première demande à l'examen et au contrôle des autorités communales de la Ville.

Elle mettra tout en œuvre pour prévenir des dégradations aux installations mises à sa disposition par la Ville.

L'organisateur présente à la Ville un rapport final sur les activités artistiques et financières.



Article 4 : Assurances

L'Association souscrira une assurance RC pour couvrir les risques liés à l'organisation du festival.

Le matériel mis à disposition par l'Association pour cet évènement sera assuré par elle et à ses frais.

Elle s'engage également à s'assurer que tout autre exploitant de stand ou autre participant lié à l'association dans le cadre de la « Nuit de la Culture » soit doté des assurances (RC, etc.) nécessaires.

Article 5. Notifications

La Ville et l'Association conviennent que toutes notifications ou communications en exécution de la présente Convention seront faites par lettre recommandée ou moyen équivalent.

La remise à la poste de telles modifications ou communications vaut notification ou communication à compter du cinquième jour de l'expédition.

Article 6. Cession de droit et avenants

6.1. Cession de droit

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Il est formellement et strictement interdit à l'Association de céder les droits et obligations découlant du présent contrat à un tiers.

6.2. Avenants

A la demande d'une des Parties notifiée conformément aux dispositions de l'article 9, des négociations pour le renouvellement de tout ou partie de la Convention seront menées.

Ces négociations devront débuter au plus tard le 15 décembre de l'année en cours et n'auront d'effet que pour l'année suivante.

Si aucun accord n'a été trouvé par les Parties, cela n'affecte en rien l'exécution conforme à la présente Convention de l'évènement pour l'année en cours.

Commenté [WR1]: Notifiées ?



Article 7. Force majeure

Les Parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un évènement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Si une des Parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée ou moyen équivalent sans retard indu et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 12 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable:

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

Article 8. Généralités

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.



Article 9. Loi applicable et for juridique

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois.

En cas de litige, les Parties s'engagent à engager des pourparlers d'arrangements. En cas d'échec des pourparlers que la partie la plus diligente pourra engager la procédure judiciaire qui s'impose.

Les litiges éventuels découlant de la présente Convention seront de la compétence exclusive des cours et tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Convention conclue le 16 mars 2018 à Esch-sur-Alzette et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

Le Collège échevinal de la Ville d'Esch-sur Alzette

Pour la « Escher Kulturnuecht asbl »

Georges MISCHO, Bourgmestre

Daliah SCHOLL, Présidente

Martin KOX, Echevin

Elisabeth ALEX, Trésorière

André ZWALLY, Echevin

Pierre-Marc KNAFF, Echevin

Mandy RAGNI, Echevin